ART. 55 N° CD47

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CD47

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 55

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« En l'absence d'évaluation de la performance datant de moins de deux ans ou effectuée à l'occasion de la dernière mise en vente ou location, celle-ci devra être réalisée dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à procéder à des évaluations de la performance énergétique des bâtiments du tertiaire qui n'en auraient pas fait l'objet depuis plus de deux ans. Cette disposition entend s'appliquer également aux bâtiments qui n'en auraient pas fait l'objet depuis leur dernière mise en vente ou location. Cette évaluation sera réalisée dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.